



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables généraux accrédités du Canada

**Exposé présenté devant le Comité permanent de l'industrie,
des ressources naturelles, des sciences et de la technologie
de la Chambre des communes**

Le 21 mars, 2005

Le texte prononcé fait foi.

Je vous remercie de votre accueil ce matin et de l'occasion que vous nous donnez de rencontrer votre comité.

Le titre de comptable général accrédité, ou CGA, est le deuxième titre comptable du pays et celui qui connaît la plus forte croissance. Avec ses associations affiliées au pays et à l'étranger, CGA-Canada représente 62 000 CGA et étudiants.

L'obtention du titre de CGA est un processus rigoureux et exhaustif.

Les étudiants inscrits au programme d'études des CGA doivent réussir des cours de comptabilité financière, de comptabilité de gestion et de vérification, de même que des cours d'économie, de droit, d'informatique de gestion et de méthodes quantitatives. Un bon nombre de ces cours traitent expressément de la comptabilité des organisations à but non lucratif.

Après avoir terminé leur formation de base, les candidats doivent réussir les examens de synthèse qui mènent à l'accréditation professionnelle. Ils doivent aussi acquérir une certaine expérience professionnelle, qui s'étend généralement sur une période de trois ans. Cette expérience doit satisfaire à des critères précis quant aux compétences à maîtriser.

Tout compte fait, ces exigences en matière de formation, d'expérience pratique et d'examens garantissent que les personnes qui obtiennent le titre de CGA sont parfaitement qualifiées pour fournir à leurs clients des services et des conseils professionnels de qualité supérieure en matière de comptabilité.

Un document d'information sur le processus d'accréditation s'ajoute à notre présentation d'aujourd'hui.

En notre qualité de comptables, nous appuyons résolument l'objectif que s'est donné le gouvernement d'établir un cadre moderne qui favorisera la transparence et la responsabilité dans la gouvernance du secteur à but non lucratif au Canada.

Partout au pays, les CGA reconnaissent et appuient activement le rôle important que joue le secteur à but non lucratif au Canada. De nombreux CGA travaillent dans ce secteur à titre de directeurs financiers d'organisations à but non lucratif, tandis que d'autres fournissent des services d'expertise comptable à ces organisations dans différentes collectivités du pays.

CGA-Canada et les associations provinciales de CGA encouragent leurs membres à s'impliquer dans ce secteur en leur offrant des cours et des séminaires sur les questions comptables propres au secteur à but non lucratif. En plus d'accorder aux membres des crédits de formation professionnelle continue pour leur travail bénévole dans le secteur à but non lucratif, nous leur offrons une assurance responsabilité gratuite pour les travaux qu'ils font bénévolement pour le compte d'organisations à but non lucratif.

Bien qu'ils appuient l'objectif d'amélioration de la transparence et de la responsabilité, les CGA veulent s'assurer que l'accès à des experts-comptables qualifiés et compétents n'est pas indûment limité. À cet égard, nous craignons que la définition d'un expert-comptable proposée dans le Projet de loi soit trop restrictive et que, dans certaines provinces, elle empêche les CGA compétents de vérifier les organisations à but non lucratif alors qu'aucune politique gouvernementale ne justifie clairement cette restriction.

Le paragraphe 179(1) du Projet de loi C-21 définit les qualités requises pour être expert-comptable aux fins de cette loi. Selon cet article, un expert-comptable doit être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables établis sous le régime d'une loi provinciale. En outre, il est indépendant de l'organisation, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants. Nous appuyons totalement ces exigences.

Par contre, la deuxième disposition de ce paragraphe exige également que l'expert-comptable « possède les qualifications requises, le cas échéant, en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial pour exercer ses attributions aux termes des articles 187 à 189 ».

Nous sommes d'avis que cette disposition entraînera des injustices et limitera inutilement le choix de vérificateurs dont les organisations à but non lucratif disposent.

Permettez-moi de vous expliquer pourquoi nous nous opposons formellement à cette disposition.

Inégalité du traitement selon les provinces

La deuxième disposition du paragraphe 179(1) établit des exigences différentes pour les vérificateurs, selon la province où ils résident. Quelle que soit la province dans laquelle un CGA a élu résidence, s'il a obtenu son titre de CGA et s'il exerce l'expertise comptable, notre association a pris toutes les mesures nécessaires pour que ce CGA ait la formation et l'expérience pratique voulues pour faire son travail avec professionnalisme.

Malgré tout, certaines provinces, c'est-à-dire le Québec, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, ont dressé il y a longtemps des obstacles qui empêchent toujours les CGA d'exercer des fonctions d'expertise comptable telles que la vérification. Ces restrictions ne sont pas fondées sur des critères de compétence. Le projet de loi C-21 aurait donc pour effet de renforcer ces obstacles artificiels et arbitraires qui existent dans ces provinces.

D'un point de vue pratique, la deuxième disposition du paragraphe 179(1) peut déboucher sur des situations déroutantes et contradictoires. Par exemple, une organisation à but non lucratif de Vancouver pourrait retenir les services d'un CGA qualifié pour une mission de vérification, mais une organisation à but non lucratif similaire de Halifax ne pourrait pas engager ce même CGA pour faire le même travail.

Limitation du choix pour les organisations à but non lucratif

De plus, la deuxième disposition du paragraphe 179(1) limiterait inutilement le choix de vérificateurs dont disposent les organisations à but non lucratif. En limitant l'accès des organisations à des CGA qualifiés, on risque de forcer ces organisations à engager des coûts plus élevés, sans compter qu'elles pourraient avoir de la difficulté à trouver un vérificateur dans une petite ville.

De toute évidence, le Projet de loi doit contenir des exigences quant aux qualifications professionnelles requises des personnes autorisées à vérifier les organisations à but non lucratif. Toutefois, ces exigences doivent être fondées sur des critères qualitatifs mesurables comme la formation, l'expérience et les compétences professionnelles plutôt que sur des critères géographiques. À notre avis, cet objectif est déjà atteint par la première disposition du paragraphe 179(1), qui stipule qu'une personne qui effectue la vérification d'une organisation à but non lucratif doit être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables établis sous le régime d'une loi provinciale.

Incompatibilité avec d'autres lois fédérales

Nous constatons d'autre part que le Projet de loi n'est pas compatible avec d'autres lois fédérales. Par exemple, selon la *Loi électorale du Canada*, la *Loi sur la Société canadienne des postes* et la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, les CGA, quel que soit l'endroit où ils habitent, ont les qualifications requises pour être vérificateurs.

Mesdames et messieurs les députés, vous êtes bien placés pour savoir à quel point les exigences de la *Loi électorale du Canada* sont strictes en matière d'information financière et de vérification. Si un CGA possède les qualifications requises pour être vérificateur attribué aux fins de la *Loi électorale du Canada*, qu'est-ce qui pourrait l'empêcher d'être le vérificateur d'une organisation à but non lucratif?

Manque de cohérence avec l'initiative de réglementation intelligente et l'Accord sur le commerce intérieur

CGA-Canada constate également que, sous sa forme actuelle, le Projet de loi contredit d'autres politiques stratégiques du gouvernement fédéral, y compris l'initiative de réglementation intelligente du gouvernement et les principes et les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

À notre avis, la solution à toutes nos préoccupations est simple : il suffit de supprimer la deuxième disposition du paragraphe 179(1) du Projet de loi, c'est-à-dire la mention « possède les qualifications requises, le cas échéant, en vertu d'une loi ou d'un règlement provinciaux pour exercer ses attributions aux termes des articles 187 à 189 ». Ainsi, les qualifications requises d'un vérificateur seraient les mêmes partout au pays, la loi serait compatible avec l'Accord sur le commerce intérieur et l'initiative de réglementation intelligente et, surtout, les organisations à

but non lucratif du Canada auraient toutes libre accès à une gamme de professionnels qualifiés et compétents lorsqu'elles choisissent un vérificateur.

Nous ne demandons pas au gouvernement fédéral de s'ingérer dans des questions de compétence provinciale. Le paragraphe 179(1) reconnaît déjà le rôle de réglementation des professions qui incombe aux gouvernements provinciaux. Par contre, nous vous demandons, en votre qualité de législateurs fédéraux, de faire en sorte que le gouvernement canadien donne l'exemple en établissant dans ce projet de loi un seul critère uniforme, qui sera appliqué de la même façon partout au Canada, en ce qui a trait aux qualifications des vérificateurs.

Je vous remercie de votre attention. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.